

REPUBLIQUE DU TCHAD
.....
CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION
.....
PRESIDENCE DU CONSEIL
.....
PRIMATURE
.....
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
.....
DIRECTION GENERALE
.....
Ecoles Normales Supérieures

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
.....
وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد
.....
رئاسة الجمهورية
رئاسة الوزراء
.....
وزارة التعليم العالي والبحث والابتكار
.....
أمانة الدولة في التعليم العالي والبحث والابتكار
.....
الأمانة العامة
.....

ARRETE N° 013/PCMT/PMT/MESRSI/DGM/ENS/2022
Relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants des Ecoles Normales Supérieures pour les cycles de licence professionnelle

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation ;**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu l'Ordonnance N°006/PR/11 du 16/02/2011, portant création de quatre (04) Ecoles Normales Supérieures ;
Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le Décret N°0006/PCMT/2021 du 02 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret N°0581/PCMT/PMT/MESRSI/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
Vu le Décret N°930//PCMT/PMT/2021 du 06 décembre 2021, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/09 du 04 décembre 2009, portant Institution du système de Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;
Vu l'Arrêté N°138/PR/PM/MESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Organisation, habilitation et évaluation des études universitaires dans le système LMD ;
Sur proposition des Directeurs Généraux des Ecoles Normales Supérieures (ENS) et de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique du Tchad (ENSET).

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cycle de Licence des Ecoles Normales Supérieures (ENS) et de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique du Tchad (ENSET) est soumis à un stage combiné de 30 jours francs en 3^{ème} année comprenant le stage d'observation et le stage en responsabilité dans les Etablissements d'Enseignement Moyen, Secondaire Général ou Technique.

Article 2 : La mise en œuvre des stages est assurée par les superviseurs, encadreur, coordonnateurs et professeurs d'accueil et le personnel d'appui désignés par décision du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure ou Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique concerné sur proposition du directeur des Etudes en accord avec le Chef du département des Stages.

Article 3 : Les superviseurs, notamment les enseignants permanents et vacataires, sont rémunérés sur la base d'un forfait de Trois cent mille francs (300 000 FCFA) lorsque le stage se déroule dans le périmètre de l'Ecole Normale Supérieure concerné.

Les encadreurs, notamment les enseignants permanents et vacataires, sont rémunérés sur la base d'un forfait de deux cent cinquante mille francs (250 000 FCFA) lorsque le stage se déroule dans le périmètre de l'Ecole Normale Supérieure concernée.

Article 4 : Les superviseurs et les encadreurs sont payés sur la base des textes en vigueur fixant le taux des frais de mission lorsque le stage se déroule hors du périmètre desdits établissements et nécessitant un séjour continu.

Article 5 : Les Chefs d'établissement d'accueil sont payés sur la base d'un forfait de soixante mille francs (60 000 FCFA).

Article 6 : Les coordonnateurs locaux (Délégués régionaux, inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les inspecteurs pédagogiques) impliqués dans le stage bénéficient d'un forfait de quarante-cinq mille (45 000 FCFA).

Article 7 : Les professeurs d'accueil perçoivent un forfait de trente mille francs (30 000 FCFA).

Article 8 : Le personnel d'appui impliqué dans le stage perçoit un forfait de vingt mille francs (20 000 FCFA).

Article 9 : Lorsque le stage se déroule en dehors du périmètre urbain de l'établissement concerné, les personnes impliquées bénéficient d'un frais de transport calculé sur la base des textes en vigueur. Les responsables disposant des moyens de transport bénéficient des frais de carburant et de lubrifiant.

Article 10 : Les décisions des Directeurs Généraux des Ecoles Normales Supérieures et Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté abroge toute dispositions antérieures contraire notamment l'Arrêté N°240/PR/PM/MESRS/SG/2015 du 7 avril 2015 portant harmonisation du déroulement et de la rémunération des stages dans les Ecoles Normales Supérieures et Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique d'Abéché, de Bongor, de N'Djaména et de Sarh pour les cycles de licence professionnelle.

Article 12 : Les Directeurs Généraux des Ecoles Normales Supérieures et Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

04 FEV 2022

N'Djaména, le.....

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de l'Innovation*

AMPLIATION :

MESRSI.....1
DG/MESRSI.....1
DGESRI.....1
ENS.....4
Chrono1
Archives.....1



MADAME LYDIE BEASSEMBA